



Avis n° B 2016-012

Séance du 31 mai 2016

AVIS

Article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2016

SYNDICAT MIXTE D'INVESTISSEMENT ET D'AMÉNAGEMENT DE MAYOTTE

Département de Mayotte

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE MAYOTTE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-19, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU la lettre du 12 mai 2016, enregistrée au greffe le 13 mai 2016, par laquelle le préfet de Mayotte l'a saisie en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget 2016 du syndicat mixte d'investissement et d'aménagement de Mayotte (SMIAM) n'a pas été adopté dans les délais ;

VU la lettre de son président en date du 18 mai 2016 informant la présidente du syndicat de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations, lesdites observations ayant été recueillies ;

VU l'absence de réponses de la présidente du SMIAM au questionnaire de la chambre du mois de mai 2016 ;

VU l'état de consommation des crédits arrêtés au mois de mai 2016 transmis par la trésorerie du SMIAM ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Taha Bangui ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur, ainsi que M. Bertrand Huby, représentant du ministère public, en ses observations ;

I. SUR LES DISPOSITIONS APPLICABLES

A- Sur les dispositions applicables à la dissolution du syndicat

CONSIDERANT que, par un arrêté du 28 octobre 2014 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 5211-26-I du code général des collectivités territoriales, le préfet de Mayotte a mis fin, à compter du 1^{er} novembre 2014, à l'exercice des compétences du syndicat mixte d'investissement et d'aménagement de Mayotte (SMIAM) ;

CONSIDERANT que l'article L. 5211-26-I précité dispose que l'arrêté qui met fin à l'exercice des compétences d'un établissement public de coopération intercommunale entraîne la mise en œuvre consécutive de l'article L. 5211-25-1 relatif aux opérations afférentes à la liquidation ;

CONSIDERANT que la liquidation du syndicat n'a pu être menée à son terme dans le délai qui était imparti par la préfecture ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article L. 5211-26-II du code général des collectivités territoriales, en cas d'obstacle à la liquidation de l'établissement public, le préfet sursoit à la dissolution qui est prononcée dans un second arrêté et nomme un liquidateur ; que l'établissement public conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution ;

CONSIDERANT que, par arrêté préfectoral du 11 mai 2015, le préfet de Mayotte a nommé un liquidateur pour assurer les opérations de dissolution du syndicat ; que le liquidateur a démissionné de ses fonctions le 29 février 2016 ; que, dans l'attente de la nomination d'un nouveau liquidateur, le préfet de Mayotte, par courrier en date du 18 mai 2016, a demandé à la présidente du SMIAM, Madame Hidahya Mahafidhou, de procéder à l'ordonnancement des factures de gestion courante à l'exclusion des opérations d'investissement ;

B- Sur les dispositions financières applicables au syndicat

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-26-II du code général des collectivités territoriales, les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L.1612-1 à L. 1612-20 du même code ;

CONSIDERANT qu'il appartenait au syndicat mixte d'investissement et d'aménagement de Mayotte d'adopter un budget de liquidation ; que ce budget doit être voté en équilibre réel ; qu'il revient à la chambre régionale des comptes, dûment saisie par le préfet de Mayotte sur le fondement de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, de constater que le budget n'a pas été adopté dans les délais, et de formuler le cas échéant des propositions au préfet pour son règlement ;

II. SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDERANT que le préfet de Mayotte a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que : « Si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'Etat, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget » ;

CONSIDERANT qu'il est constant que le budget primitif 2016 du syndicat mixte d'investissement et d'aménagement de Mayotte n'a pas été adopté ; que le préfet de Mayotte a saisi la chambre par courrier du 12 mai 2016, enregistré au greffe le 13 mai 2016 ; que cette saisine est intervenue dans le délai prévu à l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales ; qu'elle est motivée et appuyée par les documents nécessaires ; qu'ainsi, la saisine du préfet doit être déclarée recevable ; qu'il appartient dès lors à la chambre de formuler des propositions de règlement du budget 2016 ;

III. SUR LES PROPOSITIONS DE REGLEMENT

A- Sur la reprise des résultats

CONSIDERANT que le compte de gestion provisoire 2015 fait ressortir un résultat budgétaire de l'exercice de 7 883 868 € ; que le résultat de clôture 2015 est de 9 599 095 € comme indiqué dans les tableaux ci-après ;

CONSIDERANT qu'il convient d'affecter la totalité du résultat de clôture excédentaire au besoin de financement de la section d'investissement, soit 10 534 047 € ;

Tableau n° 1 : Résultat de l'exercice 2015

	Dépenses 2015	Recettes 2015	Total de l'exercice 2015
Section de fonctionnement	1 227 001	7 363 933	6 136 932
Section d'investissement	3 139 346	4 886 281	1 746 936
Total SF + SI	4 366 346	12 250 214	7 883 868

Source : compte de gestion

Tableau n° 2 : Résultat de clôture 2015

	Résultat 2014 reporté (I)	Résultat de l'exercice 2015 (II)	Résultat de clôture (III=I+II)
Section de fonctionnement	4 397 115	6 136 932	10 534 047
Section d'investissement	-2 681 888	1 746 936	-934 952
Total SF + SI	1 715 227	7 883 868	9 599 095

Source : compte de gestion

B- Sur la section de fonctionnement**a) Sur les dépenses de fonctionnement****1°/ Sur les charges à caractère général (011)**

CONSIDERANT qu'au compte de gestion provisoire 2015, le SMIAM a dépensé 208 819 € ; que l'état de consommation des crédits du mois d'avril 2016 fait ressortir 10 026 € de dépenses, principalement au titre de frais d'électricité, de locations mobilières, de frais de télécommunications, des frais de contentieux d'avocat ; qu'une projection établie sur les mois de mai à décembre 2016 conduit à estimer les charges à caractère général à 40 079 € ;

2°/ Sur les charges de personnel (012)

CONSIDERANT qu'au compte de gestion provisoire 2015, le SMIAM a dépensé 646 900 € ; que l'état de consommation des crédits du mois d'avril 2016 fait ressortir 13 856 € de dépenses de charges de personnel ; que les agents en poste n'ont pas été payés depuis le mois de février 2016 ; qu'une projection établie sur les mois de mai 2016 à décembre 2016 en tenant compte du montant des cotisations sociales conduit à estimer les charges de personnel à 83 136 € ;

3°/ Sur les autres charges de gestion (65)

CONSIDERANT qu'au compte de gestion provisoire 2015, le SMIAM a dépensé 35 977 € ; que l'état de consommation des crédits ne mentionne pour seule dépense qu'un montant de 1 287 € au titre des frais de missions des adjoints du conseil ; qu'en s'appuyant sur le compte de gestion provisoire et afin de pouvoir mandater les indemnités des élus siégeant en assemblée, il est possible d'évaluer le montant du chapitre 65 à 35 163 € ; que cette dépense est subordonnée à l'exercice effectif de leurs fonctions par les élus ;

4°/ Sur les charges financières (66)

CONSIDERANT que compte tenu des pièces communiquées par la préfecture, le syndicat doit inscrire un montant de 178 672 € au titre des intérêts d'emprunts ;

5°/ Sur les dotations aux provisions (68)

CONSIDERANT que les dotations aux provisions pour couvrir les emprunts sont de 3 509 023 € ;

6°/ Sur le virement à la section d'investissement (023)

CONSIDERANT que pour couvrir les dépenses d'investissement, il convient de virer à la section un montant de 3 363 574 € ;

b) Sur les recettes de fonctionnement

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, la mission du liquidateur d'un organisme en voie de dissolution, d'une durée initiale d'une année, peut être prolongée pour une même période jusqu'au terme de la liquidation ; que les contributions des membres du syndicat ont été maintenues pour l'exercice 2016 ;

CONSIDERANT qu'au compte de gestion provisoire 2015, le SMIAM a inscrit 7 209 648 € au chapitre 74 « dotations et participations » ; que compte tenu de la répartition de la participation des collectivités membres au SMIAM, le montant de la participation pour 2016 est identique à l'année précédente ;

C- Sur la section d'investissement**Sur les dépenses d'investissement****1°/ Sur les immobilisations corporelles (21)**

CONSIDERANT qu'au budget 2015, la chambre avait inscrit un montant de 11 992 780 € au titre de la régularisation des opérations foncières ; que la dépense n'a pas été réalisée en 2015 ; qu'il est nécessaire d'inscrire à nouveau en restes à réaliser cette somme au budget 2016 ;

2°/ Sur le total des opérations d'équipements

CONSIDERANT que la chambre régionale des comptes, dans un avis du 24 mars 2016, a mis en demeure la présidente du SMIAM d'inscrire la somme de 64 859,67 € au budget primitif 2016 au profit de la société Colas ; que par ailleurs les mandatements d'office communiqués par la préfecture sont de 52 776,91 € ; qu'il est nécessaire d'inscrire un montant de 117 637 € pour l'exercice en cours ;

3°/ Sur les emprunts et dettes assimilées

CONSIDERANT qu'il faut inscrire 1 787 204,88 € au titre du remboursement du capital des emprunts pour 2016 ;

D- Conclusion sur l'équilibre réel du budget primitif 2016

CONSIDERANT le budget primitif 2016 se présente avec une section de fonctionnement et d'investissement en équilibre ;

PAR CES MOTIFS

- Article 1** DÉCLARE recevable la saisine du préfet de Mayotte ;
- Article 2** CONSTATE que le budget primitif 2016 du SMIAM n'a pas été adopté ;
- Article 3** PROPOSE au préfet de Mayotte de régler le budget primitif 2016 du syndicat mixte d'investissement et d'aménagement de Mayotte (SMIAM) conformément au tableau ci-après ;
- Article 4** DIT que le présent avis sera notifié à la présidente du SMIAM ou à l'organe liquidateur, au préfet de Mayotte et au trésorier municipal de Mayotte ;

Délibéré en la chambre régionale des comptes de Mayotte dans sa séance du trente-et-un mai deux-mille-seize

Présents :

M. Christian Colin, conseiller référendaire à la Cour des comptes, président ;
M. Laurent Ochsenbein, premier conseiller ; M. Taha Bangui, premier conseiller, rapporteur.

En foi de quoi, le présent avis a été signé par nous.

Signé : M. Christian Colin, conseiller référendaire à la Cour des comptes, président et
M. Taha Bangui, premier conseiller, rapporteur.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la chambre régionale des comptes de Mayotte et délivré par moi, secrétaire général.



Annexe n°1
SMIAM
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

		colonne 1	colonne 2	colonne 3	colonne 4	colonne 5	colonne 6	colonne 7	colonne 8
Chap.	Libellé	Compte de gestion ANAFI 2015	Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL BP 2016 (2+3)	Corrections des insincérités	Budget corrigé des insincérités	Modifications CRC	Propositions CRC
011	Charges à caractère général	208 819			40 079		40 079		40 079
012	Charges de personnel	646 900			83 136		83 136		83 136
65	Autres charges de gestion	35 977			35 163		35 163		35 163
	Total dépenses de gestion courante	891 696	0	0	158 378	0	158 378	0	158 378
66	Charges financières (sauf ICNE 6611)	189 945			178 672		178 672		178 672
67	Charges exceptionnelles	8 584			0		0		0
68	Dotations aux provisions				3 509 023		3 509 023		3 509 023
	Total dépenses réelles de fonct.	1 090 225	0	0	3 846 073	0	3 846 073	0	3 846 073
023	Virement à la section d'investissement				3 363 574		3 363 574		3 363 574
042	Opé d'ordre de transfert entre sections	136 776			0		0		0
043	Opé d'ordre à l'intérieur de la sect fonct.				0		0		0
	Total dépenses d'ordre de fonct.	136 776		0	3 363 574	0	3 363 574	0	3 363 574
	TOTAL	1 227 001	0	0	7 209 647	0	7 209 647	0	7 209 647
+	D002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE						0		0
=	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 227 001	0		7 209 647	0	7 209 647	0	7 209 647

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

		colonne 1	colonne 2	colonne 3	colonne 4	colonne 5	colonne 6	colonne 7	colonne 8
Chap.	Libellé	Compte de gestion ANAFI 2015	Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL BP 2016 (2+3)	Corrections des insincérités	Budget corrigé des insincérités	Modifications CRC	Propositions CRC
013	Atténuations de charges	154 285			0		0		0
70	Produits des services, du domaine ...				0		0		0
73	Impôts et taxes				0		0		0
74	Dotations et participations	7 209 648			7 209 647		7 209 647		7 209 647
75	Autres produits de gestion courante						0		0
	Total recettes de gestion courante	7 363 933	0	0	7 209 647	0	7 209 647	0	7 209 647
76	Produits financiers				0		0		0
77	Produits exceptionnels				0		0		0
	Total recettes réelles de fonct.	7 363 933	0	0	7 209 647	0	7 209 647	0	7 209 647
042	Opé d'ordre de transfert entre sections				0		0		0
043	Opé d'ordre à l'intérieur de la sect fonct.				0		0		0
	Total recettes d'ordre de fonct.	0		0	0	0	0	0	0
	TOTAL	7 363 933	0	0	7 209 647	0	7 209 647	0	7 209 647
+	R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	4 397 115			0		0	0	0
=	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	11 761 048	0		7 209 647	0	7 209 647	0	7 209 647
	Equilibre	10 534 047	0		0		0		0

Annexe n°2
SMIAM
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	colonne 1	colonne 2	colonne 3	colonne 4	colonne 5		colonne 6
		Compte de gestion ANAFI 2015	Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL BP 2016 (2+3)	Corrections des insincérités		Budget Corrigé des insincérités
						RAR	Prop.Nvelles	
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)				0			0
204	Subventions d'investissement versées				0			0
21	Immobilisations corporelles	1 400	11 992 780		11 992 780			11 992 780
22	Immobilisations reçues en affectation				0			0
23	Immobilisations en cours	2 365 485			0			0
	Total opérations d'équipement		117 637		117 637			117 637
	Total dépenses d'équipement	2 366 885	12 110 416	0	12 110 416	0	0	12 110 416
10	Dotations, fonds divers et réserves				0			0
13	subventions d'investissement				0			0
16	Emprunts et dettes assimilées	684 665			1 787 205			1 787 205
26	Participations et créances				0			0
27	Autres immobilisations financières				0			0
020	Dépenses imprévues				0			0
	Total des dépenses financières	684 665	0	0	1 787 205	0	0	1 787 205
45X1	Total des op. pour compte de tiers				0			0
	Total dépenses réelles d'invest.	3 051 550	12 110 416	0	13 897 621	0	0	13 897 621
040	Op.d'ordre de transfert entre section				0			0
041	Opérations patrimoniales	87 795			0			0
	Total dépenses d'ordre d'invest.	87 795	0	0	0	0	0	0
	TOTAL	3 139 346	12 110 416	0	13 897 621	0	0	13 897 621
+	D001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE	2 681 688						0
=	TOTAL DES DEP. D'INVESTISSEMENT	5 821 234			13 897 621,00	0	0	13 897 621

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	colonne 1	colonne 2	colonne 3	colonne 4	colonne 5		colonne 6
		Compte de gestion ANAFI 2015	Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL BP 2016 (2+3)	Corrections des insincérités		Budget Corrigé des insincérités
						RAR	Prop.Nvelles	
13	Subventions d'investissement	1 646 157			0			0
16	Emprunts et dettes assimilées							0
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)				0			0
204	Subventions d'investissement versées				0			0
21	Immobilisations corporelles				0			0
22	Immobilisations reçues en affectation				0			0
23	Immobilisations en cours	39 683			0			0
	Total recettes d'équipement	1 685 840	0	0	0	0	0	0
10	Dotations, fonds divers et réserves	2 975 870			0			0
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé				10 534 047			10 534 047
26	Participations et créances				0			0
27	Autres immobilisations financières				0			0
024	Produits des cessions				0			0
	Total des recettes financières	2 975 870	0	0	10 534 047	0	0	10 534 047
45X2	Total des op. pour compte de tiers				0			0
	Total recettes réelles d'invest.	4 661 710	0	0	10 534 047	0	0	10 534 047
021	Virement de la section de fonctionnement				3 363 574			3 363 574
040	Op.d'ordre de transfert entre section	136 776			0			0
041	Opérations patrimoniales	87 795			0			0
	Total recettes d'ordre d'invest.	224 571		0	3 363 574	0	0	3 363 574
	TOTAL	4 886 281	0	0	13 897 621	0	0	13 897 621
+	R001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE							0
=	TOTAL DES REC. D'INVESTISSEMENT	4 886 281			13 897 621	0	0	13 897 621
	Equilibre	-934 952	-12 110 416		0			0
	Résultat de clôture (SF+SI)	9 599 095	-12 110 416		0			0